

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 avril 2025

SIMPLIFICATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 1191)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 1269

présenté par
M. Sitzenstuhl

ARTICLE 15

À l'alinéa 40, rétablir le 1° dans la rédaction suivante :

« Après le 6° du III, il est inséré un 6 *bis* ainsi rédigé :

« « 6 *bis* Pour la tranche mentionnée au 2° du présent III, un espace naturel ou agricole utilisé pour implanter de nouvelles zones logistiques reliées aux modes de transport massifié ou étendre de telles installations n'est pas comptabilisé dans la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ; » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à exclure les zones logistiques reliées aux modes de transport massifié du décompte de l'artificialisation, afin d'encourager les acteurs à avoir recours à des modes de transport moins émetteurs de gaz à effet de serre.

Les modes de transport massifié (ferroviaire, fluvial, maritime) offrent un double avantage écologique et économique, en réduisant l'empreinte carbone des marchandises et en diminuant les flux de transport.

Cependant, les règles relatives à l'artificialisation des sols ne prennent pas en compte ces bénéfices environnementaux, freinant ainsi le développement de nouvelles plateformes multimodales pourtant essentielles à la transition écologique.

Pourtant, afin d'atteindre les objectifs de sobriété foncière, il est nécessaire de rationaliser l'implantation logistique en favorisant les sites connectés aux transports massifiés, plutôt que de multiplier des installations sur des zones dispersées.

Il est donc proposé d'exclure les zones logistiques reliées aux modes de transport massifié du décompte de l'artificialisation, afin d'encourager les acteurs à avoir recours à des modes de transport moins émetteurs de gaz à effet de serre.

Cet amendement a été travaillé avec le Mouvement des entreprises de France (MEDEF).